



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DES CENTRES SPORTIFS COMMUNAUX D'UCCLE

Abroge et remplace le Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 25 février 2016

Article. 1. Champ d'application

Le présent règlement est d'application dans l'ensemble des centres sportifs gérés par la Commune d'Uccle, en ce compris leurs annexes, vestiaires, cafétérias, abords et installations extérieures rattachées.

Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent ces installations à quelque titre que ce soit, tant en qualité d'occupant ou d'utilisateur que de simple visiteur ou spectateur.

Le présent règlement est affiché en permanence aux valves de chaque centre sportif et publié sur le site internet de la Commune d'Uccle. Toute personne fréquentant un centre sportif est censée en avoir pris connaissance et en accepter intégralement les dispositions.

Tout occupant titulaire d'une autorisation d'occupation, qu'elle soit récurrente ou ponctuelle, est en outre tenu de signer un accusé de réception du présent règlement préalablement à toute occupation. Cette signature conditionne la délivrance de l'autorisation.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET CATÉGORIES D'OCCUPANTS

Article. 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Centre sportif** : tout bâtiment, infrastructure sportive, terrain, espace aménagé ou installation extérieure dont la Commune d'Uccle est propriétaire, gestionnaire ou affectataire, destiné principalement à la pratique d'activités sportives, parascolaires, éducatives, récréatives ou associatives, ainsi qu'à leurs usages accessoires. Le centre sportif comprend également ses espaces annexes ou connexes, notamment les vestiaires, sanitaires, locaux, gradins, zones spectateurs, parkings, abords, cheminements et espaces d'accueil. Il peut, en outre, être affecté temporairement à toute autre mission d'intérêt général décidée par l'autorité communale compétente, notamment en matière d'accueil du public, d'événement communal, de sécurité civile, de gestion de crise ou de planification d'urgence.
- **Service des Sports** : le Service de la Commune d'Uccle, chargé de la gestion administrative et opérationnelle des centres sportifs.

- **Préposé** : tout agent communal (préposé de salle, concierge ou tout autre membre du personnel) chargé de représenter l'autorité administrative au sein du centre sportif et d'y faire appliquer le présent règlement.
- **Occupant** : toute personne physique ou morale (club, association, école, particulier, organisation événementielle, entreprise, organisation syndicale etc.) bénéficiaire d'une autorisation d'occupation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
- **Délégué responsable** : personne physique majeure désignée par l'occupant pour assurer, à chaque période d'occupation, la présence sur place, la responsabilité opérationnelle et l'interlocution avec le préposé.
- **Saison sportive** : période s'étendant du 1er août au 30 juin de l'année suivante.

Article 3. Catégories d'occupants

Il convient de distinguer trois catégories d'occupants, assorties d'un ordre de priorité dans l'attribution des créneaux :

- **Clubs, associations et écoles ucclois** : structures qui organisent l'essentiel de leurs activités (entraînement, matchs, cours, etc.) à Uccle et/ou ayant leur siège social à Uccle, et bénéficiant d'une convention d'occupation annuelle ou pluriannuelle ;
- **Autres clubs, associations et écoles** : structures non uccloises ou non reconnues comme telles, disposant d'une autorisation d'occupation en fonction des disponibilités ;
- **Particuliers et événements ponctuels** : occupations de durée limitée, soumises à un régime spécifique selon les dispositions du règlement-redevance.

CHAPITRE 2 – DEMANDE ET AUTORISATION D'OCCUPATION

Article. 4. Autorisation préalable

L'occupation des centres sportifs est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins, après avis du Service des Sports, et au strict respect de l'horaire d'occupation et du lieu (local, terrain, etc.) établi par lui.

Article 5. Caractère précaire et révocable de l'autorisation

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement le sont à titre précaire, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Commune et sont révocables à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent en outre être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement ou au règlement général de police, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les bénéficiaires se conforment strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veillent à ce que leur occupation ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Une copie de l'acte d'autorisation doit être remise au préposé le premier jour de l'occupation des lieux mis à disposition ; celui-ci doit pouvoir la présenter à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée.

Article 6. Redevance d'occupation

L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une redevance prévue par le règlement-redevance des centres sportifs, adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2026.

En cas de retard de paiement de plus de 15 jours calendaires après mise en demeure, l'autorisation d'occupation peut être suspendue. Elle peut, en outre, être purement et simplement retirée par le Collège. Aucune nouvelle autorisation n'est délivrée tant que le solde dû n'a pas été intégralement apuré.

Article 7. Procédure et délais d'introduction des demandes

Les demandes d'occupation sont adressées au Service des Sports par courriel à l'adresse sport@uccle.brussels, au moyen du formulaire ad hoc mis à disposition.

Les demandes d'occupation récurrente concernant les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent être introduites avant le 31 mars de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les occupations sont attribuées en tenant compte des heures laissées libres par les championnats et les occupations programmées.

Article 8. Modification ou annulation d'horaire

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), est signalée auprès du Service des Sports au moins 15 jours calendaires à l'avance.

Pour les occupations régulières :

- **Annulation signalée plus de 15 jours calendaires avant la séance** : sans frais ;
- **Annulation signalée à 15 jours calendaires ou moins avant la séance** : la redevance reste due ;
- **À partir de la troisième annulation sur une saison** : toute séance non occupée est facturée, que l'annulation ait été signalée ou non.
- En cas de trois absences non justifiées constatées sur une même saison sportive, l'occupant est réputé ne plus faire un usage sérieux de la plage horaire attribuée. Le Service des Sports peut, dès lors, lui retirer cette plage horaire et/ou ne pas la renouveler la saison suivante, sans préjudice des autres mesures prévues au présent règlement.
- En cas de report d'une rencontre imposé par une fédération sportive reconnue et notifié à moins de 15 jours calendaires de la séance, l'occupant en informe sans délai le Service des Sports et en apporte la preuve écrite émanant de la fédération concernée. Un créneau de remplacement peut, sous réserve de disponibilité et de l'accord du Service des Sports, être attribué à l'occupant, pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux occupations déjà programmées ni ne prive un autre occupant du créneau qui lui est attribué. Les conséquences financières du report, en ce compris le sort de la redevance afférente au créneau initialement réservé, sont régies par le règlement-redevance des centres sportifs. Les reports sollicités pour la convenance propre de l'occupant demeurent soumis aux règles d'annulation prévues au présent article. Le Collège des Bourgmestre et Échevins conserve en tout état de cause le pouvoir d'annuler un créneau ou d'en octroyer un à titre exceptionnel, pour tout autre motif légitime ou occupation exceptionnelle, lorsque l'intérêt général le justifie.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 9. Horaires d'ouverture

Les centres sportifs sont en principe ouverts tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés légaux, de 8h00 à 23h00. Ils sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de modifier cet horaire ou d'ordonner la fermeture provisoire ou définitive d'un centre sportif si les nécessités de fonctionnement, de gestion ou un cas de force majeure l'exigent, sans que cela n'ouvre le droit à une quelconque indemnité ou dédommagement.

Article 10. Destination de l'occupation et respect du périmètre attribué

L'occupant fait usage de l'aire sportive conformément à la destination pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée, de même que les vestiaires ou annexes y afférents.

Article 11. Désignation du délégué responsable

Tout occupant désigne, préalablement à toute occupation, un délégué responsable majeur. Le nom, la fonction du délégué au sein de la structure et un numéro de téléphone auquel il est joignable sont communiqués par écrit au Service des Sports avant la première occupation et mis à jour sans délai en cas de changement.

Le délégué responsable doit être physiquement présent dans le centre sportif pendant toute la durée de l'occupation. Il est l'interlocuteur unique du préposé et répond de l'application du présent règlement par l'ensemble des personnes admises sur les lieux à l'occasion de l'occupation, en ce compris les joueurs, accompagnants, supporters et clubs visiteurs.

L'absence de délégué responsable identifié et joignable lors d'une occupation peut entraîner le refus d'accès ou l'interruption de l'occupation par le préposé.

Article 12. Registre de fréquentation

Un registre de fréquentation est tenu en permanence à l'accueil de chaque centre sportif. Le préposé et le délégué responsable sont tenus de le signer à chaque occupation, en y mentionnant la date, l'heure d'arrivée, l'heure de départ et le nombre approximatif de personnes accueillies.

Le registre constitue un document administratif probant. Il est consultable par le Service des Sports, le Collège et par les autorités habilitées dans le cadre de leurs missions.

Article 13. Vestiaires, douches et matériel

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser les parties des vestiaires et des douches nécessaires, pendant le temps strictement indispensable, à savoir au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs occupants, les délégués font regrouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Les occupants procèdent, suivant les directives données par le préposé, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée. Le délégué responsable veille à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 14. Capacités d'accueil et sécurité

Pour des raisons de sécurité et conformément aux instructions des services de prévention incendie, le nombre de personnes présentes simultanément dans chaque salle ne peut en aucun cas dépasser la capacité d'accueil maximale telle qu'elle est affichée dans chaque salle et reprise dans les documents disponibles auprès des préposés.

Le délégué responsable s'assure du respect de cette limite. En cas de dépassement constaté, le préposé est habilité à interrompre l'occupation ou à limiter le nombre de personnes admises.

Article 15. Prévention Incendie

Les occupants veilleront à respecter les consignes suivantes lors de leur occupation :

- Le délégué responsable veille à ce que le nombre de personnes présentes n'excède jamais la capacité maximale autorisée du local,
- Prendre connaissance du plan d'évacuation et des informations qui y figurent, notamment la localisation des moyens d'extinction, du matériel de premiers secours et du DEA, des procédures d'évacuation, du point de rassemblement ainsi que des personnes à contacter en cas d'urgence;
- Évacuer immédiatement le bâtiment en cas de danger constaté, de déclenchement de la sirène d'alarme, ou d'injonction du préposé ou d'un membre de personnel de sécurité ; Respecter les consignes d'évacuation données par le personnel de sécurité et/ou communiquées par voie d'affichage ;
- Ne rien entreposer dans les voies d'évacuations, devant les sorties de secours, aux abords des accès destinés aux services de secours ou à tout emplacement susceptible de gêner une évacuation ou une intervention d'urgence ;
- Toute installation temporaire susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des occupants ou sur les conditions d'évacuation doit être préalablement validée par le Service des Sports ou le préposé ;
- Maintenir les portes coupe-feu fermées ;
- Ne jamais fermer à clé (ou cadenas, loquet, obstruction) les portes d'évacuation. Les risques de sortie intempestives ou d'intrusion doivent faire l'objet d'autres mesures ;
- Ne rien entreposer devant les compteurs électriques, boutons poussoirs alerte/alarme, lances-incendie, extincteurs, vannes de gaz ;
- Ne pas accéder aux locaux techniques (chaufferie, local gaz, etc) ;
- Valider avec le préposé l'utilisation/branchement d'appareils ou équipements électriques complémentaires ;
- Ne pas utiliser d'appareils électro-ménagers personnels, de friteuses, d'appareils de chauffage, d'appareils de cuisson, d'appareils à combustion ... à l'intérieur des bâtiments ;
- Ne pas surcharger les prises de courant, ni utiliser de rallonges multiples ; prévoir une protection mécanique aux endroits de passage de câbles ;
- Ne pas apporter et/ou entreposer de produits non identifiés, ni de produits dangereux, inflammables ou dégageant des gaz combustibles ;
- Utiliser des poubelles avec couvercle pour les déchets non-recyclables ; ne pas laisser de déchets sur place sans accord préalable ;
- Tous les matériaux de décoration doivent être ignifugés ; ne pas dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ; et être éloignés de toute source de chaleur, des éclairages et des appareils en fonctionnement ;

- Signaler sans délai au Préposé ou au Délégué responsable tout dysfonctionnement, incident ou situation suspecte (odeur, fumée, détecteur qui bipe, encombrement, départ de feu, etc.);
- Signaler immédiatement au préposé toute utilisation, volontaire ou accidentelle, d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteur, dévidoir, bouton d'alarme, etc.), même en l'absence de dégâts ou de départ de feu ;

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET DÉGÂTS

Article 16. Police d'assurance en responsabilité civile

Tout occupant doit avoir couvert sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et aux biens, équipements et installations mis à disposition, par une police d'assurance en cours de validité.

Une attestation de la compagnie d'assurances, accompagnée de la preuve du paiement de la prime, doit être transmise au Service des Sports au plus tard sept jours avant la première occupation et renouvelée lors de chaque saison sportive. Le défaut d'attestation valide entraîne le refus d'accès jusqu'à régularisation de la situation.

Article 17. Responsabilité personnelle de l'occupant

L'occupant est personnellement responsable des dommages causés aux tiers, personnes physiques, ainsi qu'à toute personne morale (privée ou publique). Il répond également de tout dommage causé par une personne placée sous sa responsabilité, en ce compris les accompagnants, supporters et clubs visiteurs.

Il est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en raison de ses activités, en ce compris la pratique de sports, et notamment de payer les taxes, impôts, droits d'auteur, redevances UNISONO et autres rémunérations qui sont dues.

Article 18. Dommages aux installations

Les occupants sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé aux locaux, à leurs dépendances et à l'équipement, qu'il soit de leur fait, de celui de leurs membres, de leurs accompagnants ou de toute personne admise sur les lieux à l'occasion de leur occupation.

Tout dommage entraîne l'indemnisation intégrale par l'occupant, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement et, le cas échéant, des amendes administratives qui pourraient être infligées par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 19. Vol, perte et détérioration d'objets personnels

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des occupants ou à des personnes fréquentant les installations.

Article 20. Signalement des défauts et fermeture des locaux

Tout utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais le préposé et/ou le Service des Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements ou des bâtiments.

L'occupant qui quitte un local alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité peut être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident survenant suite à un défaut de fermeture.

CHAPITRE 5 – ACCÈS, TENUE ET COMPORTEMENT

Article 21. Tenue sportive et chaussures

L'accès aux aires de jeux intérieures suppose le port de chaussures de sport à semelles plates et propres, qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Les studs, spikes et chaussures à crampons en aluminium sont interdits.

L'accès aux tatamis des dojos n'est autorisé qu'en chaussettes ou pieds nus.

Sur les terrains synthétiques extérieurs, seules les chaussures de sport adaptées à ce type de revêtement sont admises.

Article 22. Accès aux aires de sports et accompagnants

L'accès aux aires de sports n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir dans les tribunes, dans la cafétéria ou dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et déterminée de commun accord avec le préposé. Ils sont placés sous l'entière responsabilité de l'occupant qui a admis leur entrée.

Article 23. Comportement, éthique sportive et interdictions générales

Toute personne fréquentant un centre sportif adopte une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des autres usagers et du personnel communal. Conformément aux principes de l'éthique sportive promus par le Comité International Olympique, les participants observent les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

L'accès au centre sportif est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou psychotropes ;
- Aux personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant des personnes en situation de handicap ;
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.
- Il est interdit dans l'ensemble du centre sportif de :
 - fumer ou vapoter, conformément à la législation en vigueur ; cette interdiction vise notamment les locaux fermés, terrains, zones sportives, gradins, zones spectateurs, entrées, zones d'attente, cheminements et abords immédiats des installations, sauf zone fumeur expressément désignée par le Service des Sports ou le préposé ;
 - Introduire des boissons alcoolisées, sauf autorisation expresse délivrée pour un événement particulier et excepté dans la cafétéria ou buvette du complexe sportif ;
 - Manger ou boire dans les salles et le long des terrains, à l'exception de l'eau dans des bouteilles en plastique ou des gourdes ;
 - Introduire des deux-roues, trottinettes ou tout engin de déplacement à roues à l'intérieur des bâtiments et sur les surfaces sportives ;
 - Utiliser des cornes de brume, tambours, vuvuzelas, amplificateurs sonores ou tout dispositif susceptible de causer un trouble du voisinage, sauf autorisation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour une manifestation ou un événement exceptionnel dûment défini.

Article 24. Affichage

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des occupants. Tout affichage doit faire l'objet d'une demande auprès du préposé. L'affichage des occupants est admis pour autant qu'il se rapporte à une activité qu'il organise au sein des infrastructures communales ou organisée en collaboration avec la Commune.

Toute publicité commerciale est exclue, sauf autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins. Par exception, les occupants sont autorisés, à l'occasion des matchs officiels, à afficher ou à mettre en avant leurs sponsors, pour la durée de la rencontre et dans le respect des panneaux et emplacements mis à disposition. Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de retirer les annonces qu'il jugerait inadéquates.

Toute publicité à caractère politique est interdite.

Article 25. Droit à l'image et captation

Toute captation photographique ou vidéographique d'autrui sans le consentement explicite des personnes concernées est interdite, sauf dans le cadre d'événements officiels expressément autorisés et dûment annoncés. Cette interdiction vise particulièrement les vestiaires, douches et sanitaires.

CHAPITRE 6 – POUVOIR DU PRÉPOSÉ ET CONTRÔLES

Article 26. Autorité du préposé sur le terrain

Le préposé représente, au sein du centre sportif, l'autorité de l'administration communale d'Uccle. Il est chargé de faire appliquer le présent règlement, de veiller au bon fonctionnement du service, à l'ordre, à la sécurité et à la propreté.

Toute personne fréquentant le centre sportif (occupant, délégué, joueur, accompagnant, spectateur ou visiteur) est tenue de se conformer aux directives, instructions et recommandations données par le préposé dans le cadre de ses missions.

Le préposé est habilité à :

- constater par écrit tout manquement au présent règlement, par voie de rapport circonstancié transmis au Service des Sports ;
- refuser l'accès au centre sportif à toute personne ne se conformant pas aux conditions du présent règlement ;
- interrompre une occupation lorsque les conditions de sécurité, d'ordre ou de respect du présent règlement ne sont plus réunies ;
- expulser sans délai toute personne dont le comportement nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement.
- Le refus de se conformer aux directives du préposé constitue, en lui-même, un manquement au présent règlement susceptible d'entraîner les sanctions prévues au chapitre 8.

Article 27. Contrôles et constats du Service des Sports

Outre les constats du préposé, le Service des Sports est habilité à effectuer des contrôles sur site, inopinés ou programmés, afin de vérifier le respect du présent règlement, la conformité des occupations effectives aux autorisations délivrées et la sincérité des déclarations transmises par les occupants.

Tout occupant est tenu de coopérer aux contrôles et de fournir, à première demande, l'ensemble des justificatifs requis (acte d'autorisation, attestation d'assurance, liste des membres et entraîneurs habilités à occuper le créneau, identification du délégué responsable présent).

CHAPITRE 7 – INTERDICTION DE CESSION ET LUTTE CONTRE LES FRAUDES

Article 28. Interdiction de cession et de sous-occupation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut, en aucun cas, céder, concéder, sous-louer ou transférer cette autorisation, à titre gratuit ou onéreux, à une autre personne, club, association ou groupement, sans l'accord exprès et préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins.

À défaut de pareil accord, l'autorisation est révoquée de plein droit, sans mise en demeure ni indemnité, sur simple constatation par le préposé ou par le Service des Sports. Les sous-occupants sont exclus sur-le-champ des installations, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 29. Déclarations sincères et liste des membres

Tout occupant en occupation récurrente est tenu de transmettre au Service des Sports, au début de chaque saison sportive et à toute mise à jour significative, la liste actualisée :

- des équipes utilisant les créneaux attribués ;
- des entraîneurs, coachs et délégués habilités à les encadrer.

Toutes les déclarations transmises au Service des Sports (listes de membres, plannings d'occupation, attestations d'assurance, identité des délégués responsables, justificatifs d'affiliation ou de reconnaissance) doivent être sincères, complètes et à jour.

Article 30. Falsification documentaire et fraude

Toute production de document falsifié ou inexact, toute déclaration mensongère, toute manœuvre destinée à obtenir indûment une autorisation d'occupation, à dissimuler une cession non autorisée ou à tromper l'administration, constitue une faute grave.

Sans préjudice des poursuites pénales pour faux en écritures et usage de faux (articles 193 à 197 du Code pénal), les faits visés au présent article entraînent :

- la révocation immédiate et de plein droit de l'autorisation d'occupation ;
- l'exclusion définitive du club ou de l'occupant concerné de l'ensemble des centres sportifs ucclois, par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- le cas échéant, la transmission du dossier au Procureur du Roi.

CHAPITRE 8 – SANCTIONS, INDEMNITÉS ET AMENDES

Article 31. Types de sanctions

En cas de manquement au présent règlement ou aux consignes données, les mesures suivantes peuvent être prises de manière graduée, en fonction de la gravité, de la répétition et des circonstances des faits :

- 1° Avertissement écrit** adressé au délégué responsable et à l'occupant par le Service des Sports ;
- 2° Mise en demeure** de se conformer au règlement, assortie d'un délai pour rectifier la situation ;
- 3° Suspension temporaire d'occupation** (d'une à quatre semaines) prononcée par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- 4° Exclusion temporaire** (d'un à six mois) prononcée par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

5° Exclusion définitive et retrait de l'autorisation d'occupation, prononcés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive est précédée d'une audition de l'occupant ou de son délégué, qui peut faire valoir ses observations oralement ou par écrit. La décision est notifiée par écrit et motivée.

Des manquements graves (notamment la cession non autorisée, la falsification documentaire, les actes de violence, les dégradations volontaires ou les comportements menaçants, discriminatoires ou humiliants envers le personnel ou les autres usagers) peuvent directement conduire aux mesures 4° ou 5°.

Article 32. Indemnités forfaitaires pour manquements légers

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 et des amendes administratives, les manquements suivants donnent lieu à la facturation d'indemnités forfaitaires :

MANQUEMENT CONSTATÉ	INDEMNITÉ FORFAITAIRE
Déchets, papiers ou bouteilles laissés en dehors des poubelles et tri inadéquat	25 €
Matériel de salle non rangé en fin d'occupation	50 €
Utilisation de chaussures inadaptées laissant des traces	50 €
Perte de clé de vestiaire ou de cadenas	75 €
Salissures disproportionnées ou traces de couleur sur le sol ou les murs	150 €
Déclenchement injustifié d'une alarme incendie ou intrusion	250 €
Non-respect du règlement après avertissement écrit préalable	250 €

Article 33. Caution pour événements ponctuels

Toute autorisation d'occupation pour un événement ponctuel ou une manifestation à caractère exceptionnel est conditionnée au versement préalable d'une caution, dont le montant est fixé par le règlement-redevance en vigueur et adapté à l'ampleur de l'événement.

La caution est restituée à l'issue de l'événement, après état des lieux contradictoire effectué par le préposé, déduction faite, le cas échéant, des frais liés aux dégâts, indemnités forfaitaires ou nettoyages exceptionnels rendus nécessaires.

Article 34. Amendes administratives

Indépendamment des sanctions et indemnités prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement, toute personne contrevenant à ses dispositions peut être passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 euros, infligée par le fonctionnaire sanctionnateur de la Commune d'Uccle, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale et au règlement général de police en vigueur.

CHAPITRE 9 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET VIDÉOSURVEILLANCE

Article 35. Protection des données à caractère personnel

La Commune d'Uccle se conforme au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données collectées dans le cadre des autorisations d'occupation (identité du délégué responsable, listes de membres, attestations diverses) sont traitées aux seules fins de la gestion

administrative des centres sportifs et conservées le temps strictement nécessaire à cette gestion. Les modalités complètes du traitement sont publiées sur le site internet de la Commune.

Article 36. Vidéosurveillance

Les centres sportifs peuvent être placés sous vidéosurveillance, conformément à la loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance. Les zones placées sous surveillance sont signalées par les pictogrammes réglementaires. Les images sont conservées et utilisées exclusivement aux fins prévues par la loi.

Aucune caméra n'est installée dans les vestiaires, douches et sanitaires.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 37. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives à l'application du présent règlement sont adressées par écrit au service des Sports de la Commune d'Uccle (sport@uccle.brussels), qui en informe au besoin le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 38. Cas non prévus

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement est examiné et tranché par le Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du règlement général de police, des lois et règlements en vigueur et du principe de bonne administration.

Article 39. Articulation avec les normes supérieures

Toutes les dispositions du règlement général de police de la Commune d'Uccle, ainsi que celles contenues dans les normes légales et réglementaires supérieures (fédérales, régionales et communautaires), demeurent intégralement applicables et priment, le cas échéant, sur les dispositions du présent règlement.

Article 40. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2026, entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Il abroge le règlement d'ordre intérieur des centres sportifs approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2016.

Il est affiché en permanence aux valves de chaque centre sportif et publié sur le site internet de la Commune. Il fera l'objet d'une révision périodique afin de garantir son adaptation aux évolutions réglementaires et opérationnelles.

Par Ordonnance :

La Secrétaire communale,

La Bourgmestre f.f.,

Laurence VAINSEL

Valentine DELWART